

**JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis à Vufflens-la-Ville, En Cuvillard – Parcelle RF Vufflens-la-Ville no 576**

Du : 23 septembre 2020

Vu la requête déposée par la ROMANDE ENERGIE SA, à Morges,  
considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme  
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Vufflens-la-Ville, En  
Cuvillard (parcelle RF n° 576 plan feuille 24),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans  
le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,  
que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Vufflens-la-Ville par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.- (deux cents francs) les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

  
Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Vufflens-la-Ville en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :

  
Jacques-André NICOD